

ou juridiction de l'une ou de l'autre cour, et il sera du devoir du greffier d'aucune de ces cours ou de l'officier qui en exercera les fonctions de faire et délivrer tout tel mandat sans la permission ou l'autorisation préalable de la cour ou d'un juge.

- 5 **442** Il ne sera pas nécessaire que la cause et l'objet de la demande soient contenus dans le mandat, ni que ce mandat et la requête qui doit l'accompagner soient signifiés au défendeur ou à la personne chez laquelle seront les objets, animaux ou choses qu'on voudra revendiquer, mais il suffira qu'ils y soient désignés sommairement et que, dans les 10 cinq jours après sa date, le dit mandat et la dite requête soient signifiés au défendeur ou à cette personne, ou en remettant les copies au greffier de la cour qui devra connaître de l'affaire, ou à quelque employé à son bureau.

Contenu et signification du mandat.

- 443** La saisie-revendication sera faite en la même forme que la 15 saisie-exécution, et les dispositions et les règles des sections 425 et 440 du présent acte, au titre de la *saisie-arrêt* avant jugement, s'appliquent au présent titre et à la saisie-revendication, et seront suivies et observées suivant le cas, mais le défendeur ou la personne chez laquelle les objets, animaux ou choses revendiquées seront saisies ne pourra en être 20 établie le gardien sans le consentement du demandeur, ou à moins que cette personne ne donne une caution solvable à la satisfaction du shérif, ou de l'huissier pour la production et représentation de ces objets, animaux ou choses ainsi saisis.

Forme de cette saisie. Gardien.

- 444** La personne qui se sera ainsi rendue caution sera tenue aux 25 mêmes devoirs, obligations, pénalités, peines, châtimens, emprisonnemens et contraintes que le gardien dans le cas de saisie-exécution.

Responsabilité du gardien.

- 445** Toute personne à qui la nature de sa créance, ou la loi donne un droit de gage, ou un privilège sur une chose, peut la faire saisir-revendiquer même en la possession d'un tiers, pour la faire vendre et 30 satisfaire à sa créance.

Qui peut obtenir cette saisie.

- 446** Le créancier qui voudra procéder contre la chose même qui lui est ainsi affectée dans le cas mentionné dans la section précédente ou dans le cas où cette chose aurait été perdue ou abandonnée, ou que le propriétaire de cette chose serait inconnu ou absent, devra, avant 35 d'obtenir un mandat de saisie-revendication à cet effet, déclarer sur serment ou dans un *affidavit*, le montant et la nature de sa créance, et que l'objet ou la chose qu'il veut faire saisir-revendiquer lui sert de gage, ou lui est affecté par privilège; et que dans les deux derniers cas, il devra ajouter sur son serment que cette chose a été abandonnée 40 ou perdue par quelqu'un dont il ignore le nom, ou qu'elle appartient à un ou plusieurs propriétaires qui lui sont inconnus ou qui sont absents.

Serment requis.

- 447** Si la chose ainsi saisie se trouve être une chose perdue ou abandonnée, ou si le propriétaire de cette chose est inconnu ou absent, tel que dit ci-dessus, le shérif ou l'huissier saisissant prendra possession de la chose saisie, et il donnera avis public à tous ceux que cela 45 peut concerner de se présenter sous quinze jours de la publication de cet avis pour répondre au mandat de saisie-revendication; et cet avis sera publié en anglais ou en français par le dit shérif ou huissier, en

Avis en certains cas.